



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D.- MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - MMES FADDI - RABOU - MM BARBERA - BAZART - COMBET (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - LAROCHE - MAURIES (Suppléant) - MAZARS E. - MONTAGNE - MOULET - LENCOU - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - VANDENDRIESEN.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme RABOU.

Mme FRASSIN a donné pouvoir à Mme KAZIMIERCZAK.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

N° 2025/54

**Objet : Finances : Modification du périmètre des zonages de perception
de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) – modification zonage urbain**

Vu la délibération n°2015/11 en date du 28 janvier 2015 instituant la TEOM sur le territoire de la CCLPA,

Vu la délibération n°2018/01 en date du 15 janvier 2018 portant modification du périmètre des zonages de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil les dispositions des articles 1636 B sexies et 1609 quater du CGI. Ces dispositions autorisent, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ayant institué la TEOM, à voter des taux différents en fonction de zones de perception définies :

- en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu
- en cas de présence d'une installation de transfert ou d'élimination de déchets (les syndicats des communes, les syndicats mixtes et les EPCI qui perçoivent la taxe en lieu et place d'un syndicat mixte ne peuvent pas définir ce type de zonage sur leur territoire).

Monsieur le Président rappelle que, sur le territoire de la CCLPA, trois zonages ont été identifiés sur lesquels des taux différents de TEOM s'appliquent : le zonage dit « rural », le zonage dit « intermédiaire » et le zonage dit « urbain ».

Monsieur le Président propose une nouvelle fréquence de collecte sur la zone urbaine (porte-à-porte) avec un seul ramassage des ordures ménagères par semaine. La zone de collecte en porte-à-porte déjà collectée une fois par semaine sur la commune de Lautrec sera reclassée en zone urbaine. La fréquence de collecte des zones intermédiaire et rurale restera identique :

- Zone rurale : les zones de collecte en apport volontaire en bacs d'ordures ménagères et le tri relevés une fois par semaine.
- Zone intermédiaire : les zones de collecte en apport volontaire en bacs d'ordures ménagères relevés deux fois par semaine et une fois pour le tri. Cette zone concerne

certains secteurs sur les communes de Damiatte, Fiac, Montdragon, Saint-Paul Cap de Joux, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.

- Zone urbaine : les zones de collecte en porte-à-porte ramassées une fois par semaine pour les ordures ménagères et pour le tri. Cette zone concerne les coeurs des villages de Damiatte, Lautrec, Saint-Paul Cap de Joux et Vielmur-sur-Agout.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle définition des zonages de la CCLPA, sur lesquels des taux différents de TEOM seront appliqués, comme détaillée ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,
Thierry BARDOU




Le secrétaire de séance,
Michel COLOMBIER

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.